

## Contribution de la République de Guinée à la mise en œuvre des résolutions

### Mission : Paragraphe 213 de la Résolution 74/18

213. *Prie* le Secrétaire général, en ce qui concerne le rapport demandé au paragraphe 212 de la présente résolution, d'inviter les États et les organisations d'intégration économique régionale et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à lui communiquer en temps voulu des informations détaillées sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123, afin d'en faciliter le nouvel examen ;

**Titre des différentes résolutions :** Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes

Résolution	Paragraphe	Activités réalisées	Références	Observations
64/72.	113	<p><b>L'article 27 du Code de la Pêche Maritime de 14 septembre 2015</b>, intègre, en son alinéa a. « L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs » ;</p> <p>Il en est ainsi de l'alinéa b « les instruments juridiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), tels que le Code de Conduite pour une Pêche Responsable de 1995, l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1995, et l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port de 2009 ».</p> <p>Ainsi au terme de la « Section 6 : Autorisation de pêcher en haute mer et dans les zones maritimes d'un Etat côtier », <b>l'Article 69 du Code</b> dispose: « <i>Aucun navire de pêche battant pavillon guinéen ne peut être utilisé pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques marines au-delà des zones maritimes sous souveraineté ou</i></p>	<p>Loi N°2015/026/AN portant Code de la Pêche Maritime du 14 septembre</p> <p>Article 69 du Code la Pêche Maritime</p>	<p>Le texte réglementaire y afférent est en cours d'élaboration</p>

		<p><i>juridiction guinéenne, sauf s'il est titulaire d'une autorisation de pêcher en haute mer, délivrée dans les termes du présent Code et des règlements pris pour son application, et en conformité avec les conditions dont est assortie l'autorisation. Les conditions d'obtention de l'autorisation de pêcher en haute mer sont fixées par voie réglementaire ».</i></p> <p><b>Des sanctions contre les contrevenants sont prévues par les articles 75, 238 et 239.</b></p>		
117	<p>Pour la gestion durablement des stocks de poissons, plusieurs mesures ont été adoptées tant sur le plan interne (a) que sur le plan sous-régional (b)</p> <p>a. Sur le plan interne, le Code de Pêche impose l'évaluation régulière des stocks afin d'avoir des données fiables permettant la gestion durable. A cet effet, un Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries est élaboré chaque année, tenant compte des données de la Recherche</p> <p>b. Au niveau sous-régional la Guinée a participé à l'élaboration et à l'adoption de la Convention Minimale d'Accès à la Ressource dans l'espace de la Commission Sous Régionale des Pêche qui regroupe 7 Etats de l'Afrique de l'Ouest.</p> <p>La Guinée a créé deux zones d'aires marines Protégées (TRISTAO et ALCATRAZ) afin de protéger ses écosystèmes marins vulnérables</p> <p>Le code de la pêche maritime relatif sur les cétacés (baleines dauphins) interdiction de la chasse de ces espèces dans les eaux maritimes guinéennes</p>	<p>Convention Minimale d'Accès (CMA)</p> <p>Décret D/2013/037/PRG/SGG du 20 février 2013 portant création de la réserve naturelle gérée de TRISTAO</p> <p>Décret D/2013/038/PRG/SGG du 20 février 2013 portant création de la réserve naturelle intégrale d'ALCATRAZ</p> <p>Décret Code de la pêche maritime signé le 14 septembre 2015 Article 85</p>	<p>Sous l'égide de la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP), siège à Dakar</p> <p>Code ci-joint</p>	

	119	Code de la pêche interdiction des engins prohibés dans les eaux sous juridictions guinéennes	Décret Code de la pêche maritime signé le 14 septembre 2015 article	
	120	Code de Pêche conforme à la législation internationale pertinente		
<b>66/68.</b>	121	Idem que le 113 de la Résolution 64/72		
	126	Idem que le 126 de la Résolution 64/72		
	129	Haute mer :		
	130	Publication des évaluations : aucune évaluation réalisée en dehors de la ZEE	I	
	132	Législation guinéenne conforme aux exigences actuelles	Code de la Pêche Maritime	Ci-joint
	133	Pas d'activités spécifiques posées dans ce sens		
	134	Etat en développement : La Guinée s'inscrit dans ce cadre		
<b>71/123.</b>	156	<i>Partage d'expérience et des bonnes pratiques en matière de gestion de la pêche en eaux profondes : Activités réalisées au cours des différentes réunions dans le cadre de la coopération multi et bilatérale</i>		
	171	-		
	175	-		
	177 à 188	Demandes d'appui et de coopération adressées à plusieurs pays développés afin d'aider la Guinée à renforcer ses capacités pour ce qui est des évaluations des stocks, des études d'impact, des connaissances et des formations scientifiques et techniques	Financement de la Banque Mondiale (projet Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest) Négociation en cours avec la Russie.	
	219			

Pour tout contact :

DIALLO Tafsir, Conseiller juridique du Ministre de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime

E-mail : [conseillerjuridiquempaem@gmail.com](mailto:conseillerjuridiquempaem@gmail.com) ou [thiernotafsir@yahoo.fr](mailto:thiernotafsir@yahoo.fr) Mobile : + 224 622 903 112